

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Réponse à une adresse de vœux.
PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres de la Commission des Economies.
Arrêté ministériel fixant le prix du sucre.
Arrêté ministériel relatif à l'application de taxes.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Dates des Vacances.
Ecole Primaires. — Dates des Examens et des Vacances.
ÉCHOS ET NOUVELLES :
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
VARIÉTÉS :
Les Beaux Voyages, par Marcel France.

MAISON SOUVERAINE

A l'adresse de vœux présentés par l'Automobile Club de Monaco à l'occasion de sa sortie annuelle, S. A. S. le Prince a fait répondre :

Secrétaire Particulier
de S. A. S. le Prince de Monaco
à Monsieur le Président
de l'Automobile Club de Monaco.

Très touché du télégramme que vous Lui avez adressé au nom des membres de l'Automobile Club, en excursion dans le Dauphiné, S. A. S. le Prince de Monaco me charge de vous transmettre à tous Ses biens vifs remerciements.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1066.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 octobre 1924, instituant une Commission des Economies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Economies, au titre du Conseil National et du Conseil Communal :

MM. Charles Bernasconi, } Conseillers Nationaux;
Etienne Crovetto,
Pierre Jioffredy,
le Docteur Henri Settimo,
M. Eugène Marquet, Maire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le dix-huit juin mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée ;

Vu la délibération en date du 30 mai 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le cours moyen du sucre blanc n° 3 est fixé à 326 frs. 27 les 100 kilogs, pour la période allant du 1^{er} octobre 1929 au 30 septembre 1930.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1924, portant établissement de permis de circulation pour voitures et canots automobiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 4 et 6 juin 1930 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taxes prévues à l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1924 ne sont pas applicables à l'omnibus automobile de l'hôpital.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 26 juin 1930, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200..... 2^{fr} 00
Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1^{fr} 05
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr} 40

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 24 juin 1930.

Le Maire,
E. MARQUET.

AVIS & COMMUNIQUÉS**LYCÉE DE GARÇONS ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES**

Ouverture des grandes vacances : le jeudi 3 juillet ;
Distribution des prix : le mardi matin 1^{er} juillet ;
Rentrée des classes : le mercredi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin, pour le Lycée de Garçons, et à 9 heures trois-quarts, pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

ECOLES PRIMAIRES

La date des examens est fixée comme suit :
1° *Certificat d'Etudes Primaires Supérieures* :
26 et 27 juin : Compositions écrites ;
28 juin : Examen oral.
2° *Certificat d'Etudes Primaires* :
a) Ecoles de garçons :
30 juin et 1^{er} juillet : Compositions écrites ;
2 juillet : Examen oral.
b) Ecoles de filles :
3 et 4 juillet : Compositions écrites ;
5 juillet : Examen oral.
Les distributions des prix auront lieu, dans la cour de l'Ecole de Garçons de Monaco-Ville, le 11 juillet à 16 h. 30 pour les garçons, le 12 juillet à la même heure pour les filles.
La rentrée des classes est fixée au mercredi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 juin 1930, a prononcé les jugements suivants :

Jugement de débouté, sur opposition de B. A., commerçant, né le 20 août 1894, à Rome (Italie), y demeurant ; à un jugement du 20 mai 1930, qui l'avait condamné à trois ans de prison et 100 francs d'amende (par défaut), pour vol et complicité ;

De V. A., sans profession, né le 6 mars 1862, Leyden (Hollande), demeurant à Monaco, 25 francs d'amende (avec sursis), pour exercice illicite de la profession de logeur sans autorisation.

VARIÉTÉS

Les Beaux Voyages

Le goût des déplacements est dans la nature humaine, aussi bien dans les milieux primitifs que dans le monde civilisé. Ceux qui ont vécu en Afrique occidentale racontent que les noirs, dès qu'ils ont amassé un petit pécule, prennent le train et s'en vont à l'aventure escomptant la coutume hospitalière qui, là-bas, fait accueillir à tous les foyers le passant inconnu. Demande-t-on à celui-ci le but qu'il poursuit, c'est avec un geste vague qu'il répond : « Je vais voyage ! » Et il va, en effet, droit devant lui, jusqu'à ce que l'état de sa bourse épuisée l'oblige au retour.

Au fond, nous ne sommes pas autrement que les indigènes de là-bas qui ressemblent, certainement, à ceux d'autres pays. Qui de nous n'a rêvé, enfant, de revivre les aventures merveilleuses des héros de Jules Verne, ou plus simplement courir l'aventure dans une île déserte, en compagnie du fidèle Vendredi ? La curiosité des pays lointains nous a toujours tentés et nous tentera toujours, mais c'est un peu l'esprit de décision qui nous manque.

Jadis, il fallait de l'audace ou tout au moins du courage pour entreprendre non pas le tour du monde, mais simplement celui de sa province. C'était le temps où, seuls, les marins ayant roulé toute leur vie sur leurs bateaux à voiles pouvaient se vanter de connaître d'autres horizons. Car, en ce temps-là, pour parcourir vingt lieues, quelle affaire ! C'étaient la vieille diligence grinçante et inconfortable ; la poste et ses relais, l'auberge douteuse et souvent pleine, et les journées interminables pendant lesquelles on grelottait à moins qu'on n'étouffât.

Sans doute, en contre-partie, on avait la chance d'admirer à loisir, au trot apaisé des chevaux, de merveilleux paysages et de ne pas risquer, comme à présent, la rencontre de l'auto-bolide, mais on était exposé, par contre, à trouver au coin d'un bois les tromblons des bandits de grands chemins qui vous détroussaient avec plus ou moins d'égards.

Le progrès a bouleversé tout cela. Aujourd'hui, nous avons à portée de nos yeux, si notre bourse le permet, l'Afrique et ses forêts, l'Orient et son mystère, l'Océanie aux îles de rêve, les terres de feu et les mers de glace et, sans aller aussi loin, nous pouvons, en quelques heures, gagner les contrées les plus renommées par la grâce de leurs paysages ou leurs souvenirs historiques.

Pourtant, malgré notre goût inné du voyage, malgré toutes les facilités qui nous sont offertes pour le satisfaire à bon compte, il est établi que le Français demeure casanier. Alors que pas un jeune Anglais, même de classe moyenne, n'arrive à vingt ans sans avoir parcouru à fond son île et même fait une pointe sur le continent, combien de jeunes Français connaissent les pays voisins ? Sur cent Anglais de 45 à 55 ans, 17 ont été aux Indes, en Egypte, en Amérique ; 29 ont visité l'Europe entière ; 37 ont circulé en Ecosse, en Irlande, au pays de Galles et en France ; 17 seulement sont des sédentaires. Et encore, s'ils ont été des sportifs, on peut être assuré qu'ils n'ont pas négligé en leur jeunesse de parcourir leur région natale. On assure, par contre, que 75 % de nos compatriotes n'ont jamais franchi les bornes de leur arrondissement, et sur les 25 % restants, combien en est-il qui aient visité un pays étranger ou une colonie ? Le plus souvent, ces voyageurs n'ont parcouru que des itinéraires limités à quelques plages, à une ville d'eaux ou à la capitale. Est-ce parce que notre pays manque d'attraits ? Non, certes. On peut dire, au contraire, qu'il est, à cet égard, incomparable par la diversité de ses paysages, par la variété de ses climats, par la splendeur des spectacles naturels qu'il offre aux touristes, par ses souvenirs historiques, enfin. Mais pendant trop longtemps on a laissé le public dans l'ignorance des merveilles qu'il lui était si facile, cependant, de connaître et d'admirer. Les plaisirs du tourisme étaient choses inconnues.

Il a fallu l'effort combiné de certaines organisations comme le « Touring Club » et les syndicats d'initiative et des grands réseaux de chemins de fer pour qu'on apprît à la fois l'intérêt et la facilité des voyages. Cet effort a d'ailleurs été remarquable ; il s'est appliqué à la fois à stimuler la curiosité du public, à le diriger vers les contrées les plus belles ou les plus curieuses et à lui fournir les moyens de s'y rendre dans les conditions à la fois les plus pratiques, les plus rapides, les plus confortables et les moins coûteuses. L'action des chemins de fer français a été au-dessus de tout éloge. Lorsqu'on compare l'organisation, le matériel, la vitesse des trains d'à présent avec ceux d'il y a 50 ans, on est émerveillé des progrès accomplis. Sur les lignes principales, il n'y a positivement plus de distances et le confort qui s'améliore sans cesse ne permet même pas de redouter les longues étapes. Et, de part et d'autre, on a multiplié les moyens de propagande destinés à encourager le tourisme. Affiches, brochures, conférences, signalisation par le texte, par l'image et par la parole ; rien n'a manqué et chacun sait, désormais, ce qu'il faut connaître des beautés nationales et combien facilement on peut y accéder.

C'est un heureux résultat dont la répercussion sera grande et la preuve, c'est que, déjà, l'étranger, inquiet d'une propagande qui débordait nos frontières et attire ses nationaux eux-mêmes, l'étranger s'efforce de réagir contre elle. Il le fait, d'ailleurs, avec une loyauté souvent douteuse, en s'appliquant non pas à discuter la splendeur innombrable de nos sites, mais en attaquant notre industrie hôtelière et en lui opposant la sienne.

Que nos hôteliers se défendent. La meilleure riposte, c'est de montrer par des actes que leur service est impeccable, leur cuisine sans égale et que leurs prix sont normaux. M. Gaston Gérard, le distingué haut Commissaire au Tourisme, leur a donné, à ce point de vue, les plus sages conseils, ils les suivront, n'en doutons pas, car ce n'est pas seulement leur sentiment national qui est en jeu, c'est avant tout leur intérêt. Nous aimerons de plus en plus les beaux voyages quand nous saurons qu'au confort des moyens de transport s'ajouteront le bon gîte, la bonne table et le bon accueil à des conditions raisonnables.

MARCEL FRANCE.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE BANQUE PRIVÉE DE MONACO

(Au Capital de 5.000.000 porté à 10.000.000 de francs)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, Monaco, au Siège social, le 2 mai 1930, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque Banque Privée de Monaco, usant de la faculté à lui accordée par l'article huit des Statuts, modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire, ci-après énoncée, du 26 mars 1930, a décidé : de porter le Capital social de cinq à dix millions de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune de valeur nominale, jouissance du premier janvier mil neuf cent trente, à souscrire au pair et à libérer du quart au moment même de la souscription et du surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décisions du dit Conseil d'Administration ; de réserver cette souscription aux Actionnaires anciens, à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes, avec faculté, pour les dits Actionnaires, de souscrire, à titre réductible, pour le solde éventuellement disponible provenant des porteurs n'ayant pas exercé leurs droits ; et d'ouvrir cette souscription le dix-sept mai mil neuf cent trente et de la clore le vingt-quatre mai même mois.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 28 mai 1930, le Conseil d'Administration de la Société Banque Privée de Monaco a déclaré que les dix mille actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de Capital de cinq millions de francs décidée, par le dit Conseil, dans sa délibération précitée du 2 mai 1930, avaient été entièrement souscrites (neuf mille cent quatre-vingt-quatre à titre irréductible et huit cent seize à titre réductible), par cinquante-huit souscripteurs et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme de cent vingt-cinq francs ; soit le quart du capital nominal de chaque action souscrite, et au total la somme de un million deux cent cinquante mille francs qui a été versée dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration le dit Conseil a représenté, dûment certifiée par lui, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 17 juin 1930, les Action-

naires anciens et nouveaux de la dite Société Banque Privée de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

1° Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, précitée, de la souscription de cinq millions de francs pour l'augmentation du Capital social et du versement du quart de la dite augmentation, soit de la somme de un million deux cent cinquante mille francs, faite, par le Conseil d'Administration de la dite Société, aux termes de l'acte sus-relaté du 28 mai 1930 ;

2° Apporté à l'article 7 des Statuts de la Société les modifications résultant *ipso facto* de la première résolution qui précède, savoir :

Texte ancien.	Texte nouveau.
Le Capital social est actuellement fixé à cinq millions de francs (frs. 5.000.000), divisé en dix mille (10.000) actions de cinq cents francs (frs. 500) chacune de valeur nominale, souscrites et payables en numéraires, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, dans les conditions ci-après : Un quart (1/4), soit cent vingt-cinq francs (frs. 125) lors de la souscription ; Le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décisions du Conseil d'Administration, fixant les chiffres, lieu et date du versement à effectuer, publiées dans le Journal Officiel de Monaco et communiquées aux Actionnaires par lettres recommandées, expédiées quinze jours francs au moins avant la date fixée pour le versement.	Le Capital social est actuellement fixé à dix millions de francs (frs. 10.000.000), divisé en vingt mille (20.000) actions de cinq cents francs (frs. 500) chacune de valeur nominale, souscrites et payables en numéraires, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, dans les conditions ci-après : Un quart (1/4), soit cent vingt-cinq francs (frs. 125) lors de la souscription ; Le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décisions du Conseil d'Administration, fixant les chiffres, lieu et date du versement à effectuer, publiées dans le Journal Officiel de Monaco et communiquées aux Actionnaires par lettres recommandées, expédiées quinze jours francs au moins avant la date fixée pour le versement.

3° Enfin, donné au Président de la dite Assemblée Générale extraordinaire, Président du Conseil d'Administration de la Société, ainsi qu'au Vice-Président du dit Conseil, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 1930 ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe premier de l'article 7 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, tenue, au Siège social, le 26 mars 1930, portant modifications aux Statuts, notamment à l'article 8 qui prévoit une augmentation de Capital à laquelle il n'a été que partiellement procédé.

V. — Une expédition de l'acte du 28 mai 1930 de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital et de l'extrait, y annexé, de la délibération précitée du 2 mai 1930, avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versement ; et une expédition de l'acte de dépôt du 17 juin 1930 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 26 juin 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE LA
BISCUITERIE DELTA
DISSOLUTION

Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.)

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 31 mai 1930, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la Biscuiterie Delta, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées, ont, à l'unanimité, prononcé la dissolution anticipée de la dite Société et nommé M. Pierre MAURIN, l'un des Administrateurs, liquidateur unique de la Société dissoute avec tous les pouvoirs énumérés à l'article 47 des Statuts.

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée a, par acte du même jour et avec reconnaissance d'écriture et de signatures, été déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné. A ce procès-verbal sont annexées, et avec lui déposées, les pièces constatant la régularité de la dite Assemblée.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt sus-dit et du procès-verbal annexé a été, le 7 juin 1930, déposée pour approbation au Secrétariat du Ministère d'Etat qui, par lettre du 17 juin même mois, a notifié au liquidateur « qu'aux termes d'un avis « émis par le Conseil d'Etat et approuvé par S.A.S. « le Prince, les délibérations de dissolutions de « Sociétés ne doivent plus, d'après les lois en « vigueur, être subordonnées à l'autorisation prin- « cière ou gouvernementale. La publication au « Journal de Monaco (Bulletin Officiel) est la seule « formalité devant faire suite aux délibérations de « cette nature ».

IV. — Une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte précité du 31 mai 1930, et du procès-verbal, y annexé, de la délibération du même jour prononçant la dissolution anticipée de la dite Société, a été déposée, le vingt et un juin courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 26 juin 1930.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 novembre 1929, enregistré,

Entre la dame Marie ALLOCCO, ménagère, demeurant à Monaco, épouse du sieur Jean Marelllo, Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau en date du 23 novembre 1928.

Et le dit sieur Jean MARELLO, son mari, agriculteur, demeurant à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre la dame « Allocco-Marelllo et son mari, aux torts et griefs « de celui-ci ; rejette sa demande reconvention- « nelle. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juin 1930.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le 28 Juillet 1930, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Communication des motifs et du dispositif du jugement rendu le 19 décembre 1929 et des conséquences qui en résultent ;
- 2° Communication des Résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 12 juin 1930 de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes relatives à sa fusion avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à Monaco ;
- 3° Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, à Monte-Carlo, avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à Monaco par voie d'absorption de la première par la seconde. Modalités de la fusion.
- 4° Par voie de conséquence, réitération et confirmation, en tant que de besoin, de l'augmentation du capital social votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928 avec les modifications corrélatives des Statuts (articles 5, 6, 9, et 52). — Fixation du point de départ du dividende des nouvelles actions au 16 mai 1928 ;
- 5° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une nouvelle Assemblée subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers ;
- 6° Communications diverses.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt ;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 juillet, dernier délai, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Premier Avis

M. Néri GONZALVO, a vendu à M. ORTELLI Albert, demeurant quartier Saint-Joseph, maison Néri. Beausoleil, un équipage et voiture de place n° 72.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Deuxième Avis

M. RIGOLI Emile, demeurant chemin de La Rousse, villa Gracieuse, Monte-Carlo, a vendu à M. ARRIGO Félix, demeurant maison Parodi, 3, chemin de la Turbie, Monaco, une voiture automobile taxi n° 71.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

POURQUOI VA-T-ON MOINS AU THEATRE ?

C'est ce que recherche M. L. Richard-Mounet dans l'important article qu'il publie dans le numéro d'A. B. C. Artistique et Littéraire (12, rue Lincoln, Champs-Élysées, Paris) qui vient de paraître.

« Pendant que le film fait se succéder ses innombrables et trépidantes images, ce n'est point de précisions rationnelles que ce spectateur a besoin. Il est tout yeux et tout émotion. Touché par la beauté d'un décor, le pathétique d'une physionomie, la superbe d'une attitude, il fait inconsciemment œuvre de poète. Il ajoute à l'image et selon les pouvoirs de son imagination, un sens qui lui est personnel. Il compose avec les données de l'écran une fable qui l'enchantent par ce qu'elle ajoute de rêve à ce qu'elle absorbe son regard. Sa situation est analogue à celle de l'auditeur d'une symphonie, et de fait le film n'est-il point cela : une symphonie d'images, une suite harmonieuse d'images mouvantes sur un sujet donné.

« Qu'un texte précis, explicatif, analytique définisse exactement l'image et tout aussitôt elle change de sens. Elle cesse d'émuouvoir. Elle n'est plus que l'illustration d'un texte qu'elle transpose photographiquement. L'imagination n'est plus sollicitée mais seulement la raison qui intervient pour confronter image et texte, pour établir l'exactitude de leurs rapports réciproques.

« Il en va tout différemment au théâtre où le texte appelle l'adhésion du spectateur, le convie à raisonner, lui propose des sujets de méditations pendant que le jeu des acteurs, les effets de diction, les réalités matérielles du décor en étendent indéfiniment les pouvoirs et lui permettent d'agir simultanément sur toutes les facultés de son être. Puissance exclusive et souveraine du théâtre qui interdit toute possibilité de création imaginaire de la part du spectateur. Subjugué, ce dernier doit renoncer à toute réaction personnelle. La vie de l'œuvre l'imprègne, le submerge et se substitue en lui à sa propre vie intérieure. Il ne subit plus un enchantement comme au cinéma, mais une possession. Et cette possession, en même temps qu'elle témoigne de la perfection d'une œuvre, permet d'affirmer à l'encontre de certains, que l'on ne doit pas s'en prendre au public s'il manifeste quelque désintéressement en matière de théâtre. »

C'est ce qui prouve le succès de certaines œuvres comme celui de l'Amphytrion 38 de Jean Giraudoux où tout est littéraire et où le décor confine à l'abstraction. C'est également ce que démontre le Drame de la Passion d'Armand Godoy mis à la scène par le Studio d'Art de Paris et la Compagnie Armand Vermeil.

On lira dans le même numéro : « Les Salons de 1930 » (Artistes Français et Société Nationale), par François de Vouille ; « François Clouet », par R. Crozet ; « La Ferronnerie Moderne », par H. H. Martinie ; « Les Ombres », par L. Bailly ; « Le Courrier des Arts », de Ch. Kunstler, et le « Courrier des Lettres », de Gaston Picard.

Ce superbe numéro est en vente partout au prix de 5 francs.

ÉLECTRICITÉ
G. BARBEY
MONTE-CARLO



Minerva

Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la Mode du Jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant une place importante au Cinéma, possédant une Page Financière, une Page Politique, ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche - Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER
de Mai à fin Octobre

TOUS LES SPORTS

MONTE-CARLO BEACH
Piscine Olympique

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB
22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF

Altitude 820 mètres - 18 Trous

Centre d'Excursions Unique

COMMUNICATIONS RAPIDES

par Chemins de Fer P.-L.-M.

et les Cars Salons de l'Auto-Riviera

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34608, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66

MACHINES A ÉCRIRE